

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3947-2015

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA  
VERSION 5 DES NORMES PORTANT SUR LA PROTECTION DES  
INFRASTRUCTURES CRITIQUES (NORMES « CIP »)**

{Articles 31(5°), 38 et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ) a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur »).
3. Le 29 juillet 2016, la Régie a rendu la décision partielle D-2016-119 (la « Décision ») par laquelle, notamment, elle adopte la version 5 des normes CIP et fixe la date d'entrée en vigueur de celles-ci pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, soit Hydro-Québec Production (« HQP »), Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et HQCMÉ en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est « moyen » ou « élevé » au 1<sup>er</sup> octobre 2016.
4. Par la présente demande, le Coordonnateur demande à la Régie de reporter cette date au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

5. Le Coordonnateur a demandé lors de la rencontre préparatoire du 8 avril 2016<sup>1</sup> de reporter la première date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au lieu de la date du 1<sup>er</sup> avril 2016 mentionné à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, page 10 ou encore du premier jour du trimestre suivant la décision, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
6. Le Coordonnateur constate que la Régie n'a pas donné suite à cette demande, mais sans en faire mention ni fournir d'explication quant à la Décision.
7. Tel qu'indiqué lors de la rencontre préparatoire du 8 avril 2016, un audit des normes CIP d'HQCMÉ et d'HQT dans le cadre du régime volontaire est prévu en octobre 2016 (l'« Audit CIP »), plus précisément du 24 au 28 octobre 2016. Le processus d'audit est déjà commencé, avec la transmission d'un avis incluant la portée de l'audit par le NPCC. De plus, les transmissions de questions et de réponses sont également entamées.
8. L'Audit CIP, qui se tient aux trois ans, représente un effort important pour le personnel du NPCC, d'HQCMÉ et d'HQT, effort qui est déjà en cours et dont le calendrier ne peut plus être modifié. La mise en vigueur des normes CIP en même temps que l'Audit CIP en cours est susceptible de créer de la confusion pour l'implantation de la version 5 des normes CIP.
9. De plus, le changement de versions de normes au 1<sup>er</sup> octobre 2016 créerait de la confusion quant aux modalités de l'Audit CIP.
10. Le Coordonnateur demande un report de la date de mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'approche de la Régie de mettre en vigueur les normes au premier jour d'un trimestre civil.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des normes CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est « moyen » ou « élevé » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les entités HQP, HQT et HQCMÉ.

Montréal, le 2 septembre 2016

**(S) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

---

<sup>1</sup> Voir les notes sténographiques, pièce A-0007, aux pages 39 à 41.

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Chef - normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction – contrôle des mouvements d'énergie de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 2 septembre 2016

**(S) *Caroline Dupuis***

---

**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 2 septembre 2016

**(S) *Sylvie Gravel***

---

Sylvie Gravel #213 388  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec